



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "le Puy" à Cuers
(83)

N° MRAe
2024APPACA27/3678

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 31 mai 2024 sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "le Puy" à Cuers (83)

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 31 mai 2024 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Monsieur le Préfet du Var, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "le Puy" à Cuers (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société Centrales PV France. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation (permis de construire).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 03 avril 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 10 avril 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 18 avril 2024 ;
- par courriel du 10 avril 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 15 mai 2024 ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.pue.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société CENTRALES PV FRANCE, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit le Puy à Cuers (Var). Sur une emprise clôturée de 3,38 ha, le site de projet est un ancien site d'extraction de matériaux, puis de stockage de déchets inertes et non inertes.

La demande de permis de construire porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque et de ses locaux techniques. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 4,45 MWc, soit une production annuelle prévisionnelle de 6 300 MWh/an sur 30 années d'exploitation.

Le choix du site retenu pour la réalisation de ce projet est motivé par la combinaison de critères techniques (topographie, proximité du réseau) et de critères d'usage des sols, tels l'évitement des zones agricoles et ses espaces naturels à enjeu.

Toutefois, la MRAe considère que cet argumentaire (généralisable à de nombreux projets) n'est pas suffisant pour justifier le choix de l'implantation de cette centrale photovoltaïque. En effet, cette analyse n'évoque pas la prise en compte des risques naturels et anthropiques liés au sous-sol de cet emplacement.

La MRAe recommande de s'assurer de la faisabilité du projet eu égard à l'étude géotechnique prévue puis, dans l'affirmative, de la joindre à l'étude d'impact.

Compte tenu de la proximité des premières habitations, la MRAe recommande également de réaliser une étude acoustique afin de quantifier l'impact réel du projet en termes d'émissions sonores du poste électrique vis-à-vis des riverains, d'engager si nécessaire un programme de suivi et de proposer des mesures qui seront appliquées en cas de dépassement des limites réglementaires ou de plaintes. Un examen approfondi du risque de feu de forêt induit par le projet (incluant les obligations légales de débroussaillage et la création de pistes internes) est nécessaire, garantissant la mise en place de mesures pleinement adaptées aux enjeux en présence.

La MRAe recommande de compléter l'étude par une analyse et une illustration des incidences paysagères du projet incluant les obligations légales de débroussaillage et la création de pistes internes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Risques naturels et anthropiques liés au sol et sous-sol.....	8
2.2. Nuisances sonores.....	9
2.3. Paysage.....	9
2.4. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.4.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	11
2.4.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12
2.5. Risque incendie et changement climatique.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société CENTRALES PV FRANCE, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit le Puy à Cuers (Var), sur une emprise clôturée de 3,38 ha.

Le territoire communal, qui fait partie de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures¹, est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Méditerranée approuvé en 2019.

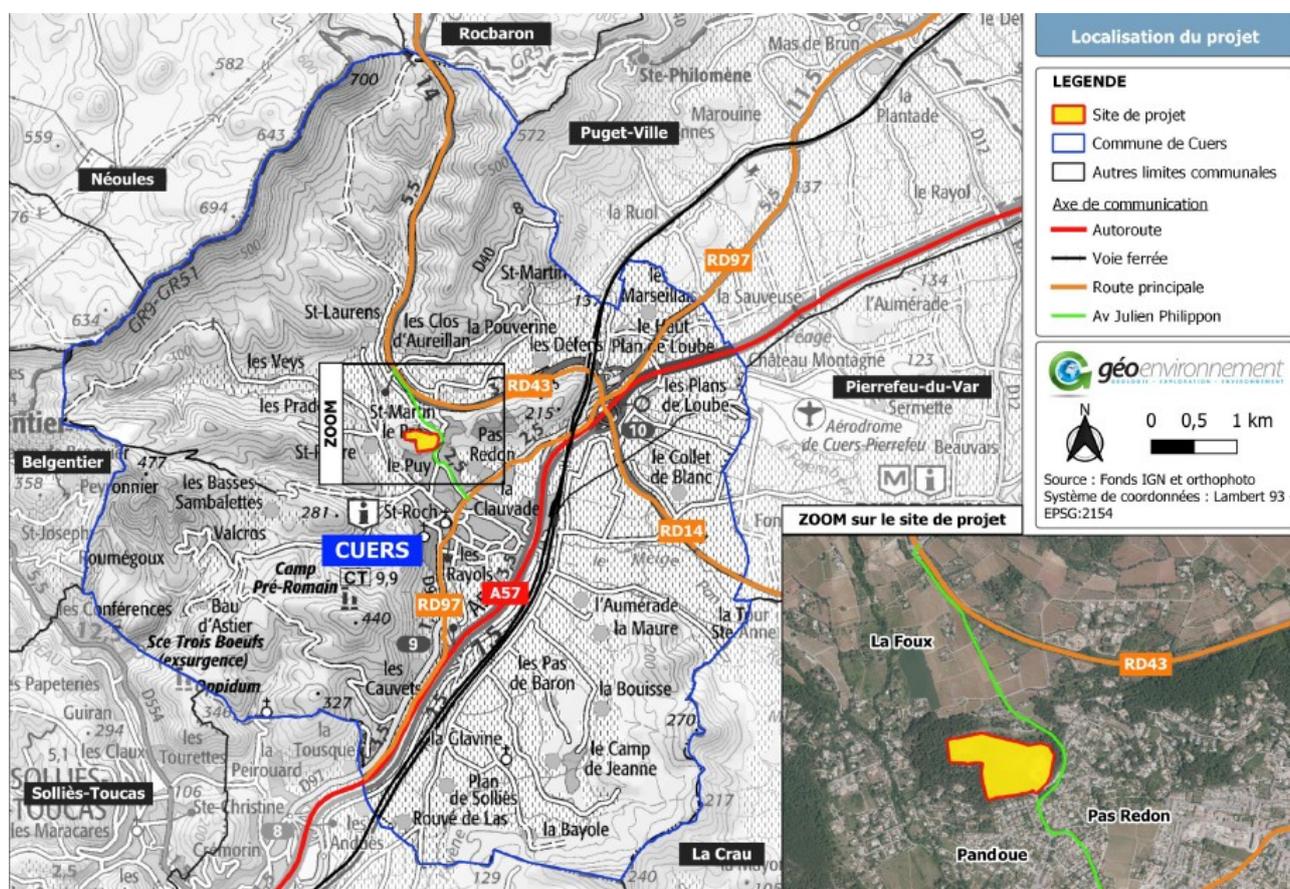


Figure 1: Localisation du projet. Source : Étude d'impact

Le site de projet est implanté sur un ancien site industriel d'extraction de roches calcaires, exploité par la suite en « centre d'enfouissement de déchets inertes et non inertes » jusqu'en 2005 (sans que la localisation précise des divers types de déchets soit présentée). Le sol support est constitué majoritairement de remblais estimés à 13 m d'épaisseur. Divers déchets non dangereux non inertes

¹ La communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures » a été créée le 30 juillet 2010 avec les communes de Bormes les Mimosas, Cuers, La Londe les Maures et Pierrefeu du Var.

(bois, métaux, pneus...) ont été identifiés au droit de la majorité des sondages réalisés dans le cadre de l'étude d'impact.

Le projet s'inscrit dans la continuité urbaine des quartiers résidentiels de Pandoue et de Pas Redon et des espaces agricoles de la plaine du Foux.

Selon le dossier, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol participe à la traduction concrète des objectifs énergétiques du SRADDET² PACA.

1.2. Description et périmètre du projet

La centrale se caractérise par l'installation de 7 670 modules photovoltaïques montés sur châssis fixes, ancrés dans le sol avec des pieux battus ou avec des fondations par longrines béton en fonction de la nature du sol.

Le projet nécessite l'implantation d'un local technique (poste de livraison / transformation combiné). Afin



de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m est disposée sur le pourtour du site. Le projet nécessite la mise en œuvre d'obligations légales de débroussaillage (OLD) autour du parc, sur une largeur de 50 m, dans le cadre de la lutte contre les risques d'incendies de forêt.

Au regard des contraintes du site (plateformes séparées par un talus), le projet comprendra deux entités distinctes³ :

- une entité ouest, d'une superficie clôturée de 0,53 ha (pour une puissance de 0,53 MWc⁴) ;
- une entité est, d'une superficie clôturée de 2,85 ha (pour une puissance de 3,92 MWc).

2 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.](#)

3 Le site de projet est divisé en deux niveaux : à l'ouest, un plateau légèrement surélevé (182 m NGF) par rapport au reste du site (170 m NGF).

La production annuelle prévisionnelle est estimée à 6 300 MWh/an.

Le secteur d'étude est accessible à partir de la route départementale D43 et par l'avenue Julien Philippon, desserte locale existante.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de dix mois. L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans. Selon le dossier, le site sera remis en état en fin d'exploitation, les installations démantelées et l'ensemble des composants du parc recyclés.

L'injection de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source. Le dossier indique que « *le tracé du raccordement définitif au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet et qu'une fois l'élaboration de la convention de raccordement finalisée par ENEDIS/RTE* ».

L'étude d'impact n'évalue pas les effets du raccordement au poste source alors qu'il fait partie intégrante du projet, au sens de l'article L122-1-III du Code de l'environnement⁵ (CE).

La MRAe recommande de compléter le périmètre de projet pris en compte dans l'étude d'impact par l'opération de raccordement au poste source, d'en analyser les incidences et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit le Puy, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement (CE).

Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande de permis de construire (déposée le 4 décembre 2023) et d'autorisation de raccordement au réseau public de transport et de distribution d'électricité.

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone « 1AUT » du plan local d'urbanisme (PLU) de Cuers. Le secteur 1AUT est une « *zone d'urbanisation future à vocation mixte d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements d'intérêt collectifs et de services publics, et d'implantation d'un parc photovoltaïque, au quartier du Puy, dans le site d'une ancienne carrière* ».

4 La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

5 « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur :

- la prise en compte des risques d'affaissement de cavités, de mouvements de terrain et de retrait / gonflement des argiles ;
- la prise en compte de la santé humaine ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- la préservation du milieu naturel ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans un contexte de changement climatique ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122 5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Plusieurs aspects de la démarche d'évaluation méritent néanmoins une consolidation.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le choix du site retenu pour la réalisation de ce projet repose sur la combinaison de critères techniques (topographie, proximité du réseau) et de critères d'usage des sols, tels l'évitement des zones agricoles et des zones naturelles à enjeu.

La MRAe considère que cet argumentaire (généralisable à de nombreux projets) n'est pas suffisant pour justifier le choix de l'implantation de cette centrale photovoltaïque. En effet, cette analyse n'évoque ni le critère de l'intégration paysagère ni, plus spécifiquement, celui de la prise en compte des risques naturels et anthropiques liés au sous-sol et aux activités historiques sur cet emplacement.

Selon le dossier, deux variantes d'aménagement ont été envisagées successivement sur le site retenu, afin d'éviter au maximum les secteurs à forts enjeux environnementaux et paysagers, ainsi que les secteurs techniquement complexes d'un point de vue topographique. Cette analyse a conduit à une réduction notable de la puissance électrique installée projetée (de 6,20 MWc à 4,45 MWc) et de l'emprise des panneaux (de 5,56 ha à 3,38 ha).

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Risques naturels et anthropiques liés au sol et sous-sol

Outre le fait que le projet se situe sur un ancien site de stockage de déchets, il est aussi localisé dans une zone exposée à l'aléa affaissement de cavités souterraines et au risque de retrait – gonflement des sols argileux (niveau moyen à fort).

L'étude d'impact indique qu'une étude géotechnique « *indispensable pour s'assurer de la faisabilité technique du projet* » sera réalisée durant la phase préparatoire au chantier, afin de préciser les éventuelles spécifications techniques à prendre pour garantir l'intégrité du parc solaire vis-à-vis des

risques induits par les caractéristiques et l'historique de cette zone. L'objectif de cette étude est de « *prendre en compte la structure des sols pour préciser les conditions d'exécution des fondations des modules photovoltaïques et adapter, le cas échéant, les modalités de réalisation du chantier* ».

Dans la mesure où cette étude géotechnique conditionne, ainsi que mentionné dans le dossier, la faisabilité du projet, la MRAe estime qu'elle doit être réalisée dès le stade de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de préciser, à la lumière des résultats de l'étude géotechnique, les caractéristiques des fondations retenues et des éventuelles adaptations du projet, et de démontrer que l'intégrité du massif de déchets est préservée.

2.2. Nuisances sonores

Selon le dossier, « *les bruits les plus importants seront donc liés au fonctionnement des ventilateurs qui ne s'enclenchent toutefois qu'à partir d'une certaine température à l'intérieur du poste, et uniquement en journée. De plus, le poste technique sera positionné à plus de 40 m de la première habitation et le bosquet d'arbre présent en limite celui-ci qui sera complété par 3 pins d'Alep permettra de réduire les nuisances sonores perceptibles* ».

Les incidences brutes et résiduelles des nuisances sonores sont qualifiées de très faibles.

La MRAe constate qu'aucune étude acoustique permettant d'évaluer les niveaux sonores du projet en phase d'exploitation n'est intégrée dans le dossier.

Compte tenu de la proximité des habitations riveraines (premières habitations situées à 40 m du poste technique selon le dossier, ce qui est peu), la MRAe considère qu'une étude acoustique accompagnée si nécessaire d'un programme de suivi des nuisances est requise en phase d'exploitation. En cas de dépassement des seuils réglementaires ou de plaintes, des moyens de protection acoustique devront être mis en œuvre, la plantation de trois pins d'Alep n'ayant pas d'efficacité du point de vue acoustique.

La MRAe recommande de réaliser une étude acoustique afin de quantifier l'impact réel du projet (poste technique) en termes d'émissions sonores vis-à-vis des riverains, d'engager si nécessaire un programme de suivi et de proposer des mesures adaptées.

2.3. Paysage

Le site du projet se situe dans le périmètre de l'entité paysagère « Le Val d'Issole », relief vallonné de collines boisées avec affleurements calcaires, entre lesquelles s'ouvrent des étendues viticoles au pied des villages perchés. Le site de projet s'implante sur la partie sommitale d'une colline au sein de l'ancienne carrière, en surplomb de Cuers. L'extraction de matériaux a creusé le relief sur plusieurs mètres de profondeur, laissant apparaître de hautes parois calcaires dont les rebords boisés limitent les vues vers l'ancienne carrière et la rendent ainsi moins visible.

L'étude paysagère développée dans le dossier est pertinente. Les illustrations graphiques (blocs diagrammes, coupes) permettent de bien comprendre l'organisation du site et le projet proposé. Les cartes des zones d'influence visuelle objectivent l'impact visuel moyen du projet de parc photovoltaïque au sol affectant les structures paysagères alentour. L'approche historique permet aussi de comprendre les dynamiques d'évolution du paysage. Toutefois, le dossier gagnerait à compléter les prises de vue et les photomontages en direction du site du projet depuis les habitations proches, afin d'illustrer le caractère limité des perceptions.

Sur le grand paysage et depuis les points de vue emblématiques, le dossier indique que, « *compte tenu de la topographie de territoire, l'émergence des reliefs en région septentrionale constitue le principal enjeu et notamment depuis les Barres de Cuers⁶ dominant l'ensemble urbain et son étalement en plaine* ».

.L'étude paysagère démontre que les falaises boisées périphériques limitent de manière importante les vues vers le cœur du projet depuis les lieux emblématiques que constituent les Barres de Cuers et d'autres points de vue ponctuels comme le panorama depuis la Chapelle Notre Dame.



Figure 3: Intégration paysagère du projet. Source: Étude d'impact

Des mesures de réduction sont présentées en faveur du paysage (hauteur des panneaux, teinte du bâtiment technique, plantation de Pins d'Alep et remise en état du site après exploitation), celles-ci permettant d'aboutir, selon le dossier, à des impacts résiduels faibles.

Toutefois, la MRAe constate que l'étude paysagère ne prend pas en compte les obligations légales de débroussaillage (OLD). En effet, leur mise en œuvre ne permet pas la préservation des arbres existants en bordure permettant de filtrer les vues vers la centrale, ce qui pourrait nuire à la bonne intégration du projet dans l'environnement.

De plus, l'analyse des impacts et les mesures envisagées concernant l'aménagement des pistes internes et périphériques doivent être également intégrées dans le dossier.

Dans ce contexte, compte tenu de l'absence des OLD et des pistes dans l'analyse des incidences paysagères du projet, la MRAe estime qu'il est difficile d'apprécier le caractère pleinement proportionné et adapté des mesures de réduction proposées.

6 Par décret du 7 juillet 2023, le site des Barres de Cuers a été classé au titre du code de l'environnement. « Les falaises calcaires des Barres de Cuers (du provençal "barri" au sens de rempart) dominant au nord-ouest, la plaine de la ville de Cuers. Elles correspondent à la corniche terminale du plateau de Néoules et forment une barre rocheuse continue. Situées dans le prolongement des Monts Toulonnais et du Massif de La Sainte-Baume, les Barres de Cuers soulignent le dernier grand massif calcaire à l'est de l'aire toulonnaise.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des impacts du projet sur le paysage, en prenant en compte les OLD et les pistes à créer, et de justifier la qualification des impacts bruts puis résiduels après application de mesures adaptées.

2.4. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.4.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.4.1.1. Habitats naturels, espèces

L'aire d'étude, localisée sur un espace naturel marqué par l'activité humaine, se trouve à proximité de plusieurs espaces naturels à statut : trois ZNIEFF⁷ de type II (entre 1 km et 3 km), un site Natura 2000⁸ (4 km), le parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume (à 3 km). Ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact.

La zone d'étude concerne une ancienne décharge et présente une faible naturalité. La partie centrale est dominée par des friches thermophiles et un peuplement de Canne de Provence surmontant des substrats remaniés et des remblais, ainsi que des pinèdes à Pin d'Alep (aux abords de l'ancienne carrière).

L'examen de la sensibilité écologique de l'aire d'étude a fait l'objet de plusieurs campagnes de prospections de terrain entre mai 2022 et avril 2023. Le caractère anthropique du site se traduit par l'absence d'enjeux écologiques forts, à l'exception de l'Alpiste aquatique et l'Ophrys de Provence (un pied localisé sur la zone d'étude).

L'analyse des impacts est proportionnée aux enjeux et d'un niveau de précision satisfaisant au regard de l'antériorité du site. Les impacts prévisibles sur la flore (Ophrys de Provence) et sur la faune, en particulier sur les mammifères (chiroptères), les reptiles (Couleuvre de Montpellier), les oiseaux (Petit-duc scops) et leurs habitats sont correctement appréhendés.

La séquence ERC (éviter-réduire-compenser) a été mise en œuvre. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues. Il s'agit en particulier de respecter strictement les emprises de la zone d'implantation retenue, de maintenir une strate herbacée et d'adapter les périodes de chantier suivant un calendrier favorable à la phénologie des espèces.

Au regard des impacts résiduels (faibles à très faibles) après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, aucune mesure de compensation n'a été définie, ce qui, selon la MRAe, paraît cohérent.

2.4.1.2. Continuités écologiques

Sur un plan général, l'aire d'étude n'est concernée par aucun réservoir de biodiversité, ni corridor écologique. Selon le dossier, « *L'aire d'étude est localisée dans un secteur à dominante urbaine sur des parcelles assez artificialisées, en prolongement du tissu urbain, et voué à être urbanisé. Un*

7 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

secteur identifié comme corridor à préserver pour la biodiversité est situé à l'ouest de la zone étudiée mais sans réelle fonctionnalité avec les parcelles concernées par le projet ».

Seul le Meige Pan, cours d'eau identifié par la trame verte et bleue (TVB)⁹ régionale au sein du SRADDET, est situé à proximité du site d'étude. L'étude écologique réalisée mentionne que « *des connexions sont possibles avec l'aire d'étude pour les espèces à grande capacité de déplacement* » mais conclut à l'existence de liens écologiques faibles entre le secteur du projet et les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, site Natura 2000) situés dans le voisinage.

Plusieurs mesures sont présentées dans l'étude d'impact pour préserver les continuités écologiques sur l'aire d'étude.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler.

2.4.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude n'est concernée directement par aucun périmètre de protection Natura 2000. Une évaluation succincte des incidences du projet a été réalisée pour trois sites Natura 2000, dont le site directive Habitats¹⁰ FR9301608 « Mont Caume-Mont Faron-forêt domaniale des Morières » situé à proximité, à l'ouest de la zone d'étude.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000, considérant notamment que « *étant donné la localisation de la zone de projet en dehors de ce site Natura 2000, il n'y aura aucune incidence du projet sur les habitats naturels ayant servi à la désignation du site* ».

2.5. Risque incendie et changement climatique

La commune de Cuers ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF), ni d'un porter à connaissance sur ce risque. Le projet de centrale photovoltaïque au sol sera implanté en zone naturelle, contiguë à un EBC¹¹. Il s'agit d'un secteur boisé, situé en zone de climat méditerranéen, caractérisé en période estivale par de fortes vagues de chaleur et une sécheresse prononcée.

« D'après la base de données Prométhée, 14 incendies ont été recensés sur la commune de CUERS depuis les 20 dernières années dans un rayon de 3 km autour du site d'étude. Toutefois, aucun n'a été enregistré au droit de la butte boisée du Puy » selon le dossier.

Les risques d'incendies de forêt seront accentués à l'avenir par le changement climatique. Ainsi, malgré l'absence de zonage réglementaire concernant ce risque, il est nécessaire de le prendre en compte dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux lors des travaux et en phase exploitation, lors des opérations de débroussaillage par exemple).

L'étude d'impact présente une carte d'enjeux et d'aléas, à l'échelle communale. Concernant le projet, des mesures de réduction sont définies : il s'agit principalement de mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies, qui comprennent la création de voies de desserte, de citernes DFCI, ainsi que la mise en œuvre des OLD.

L'impact résiduel du projet sur le risque d'incendies est jugé « faible », mais cette évaluation n'est basée que sur quelques considérations générales et imprécises, sans qu'aucune étude plus spécifique

9 Zones humides et plan d'eau.

10 La directive « Habitats faune flore » (1992) établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat.

11 Espace boisé classé

ne soit proposée. L'aggravation potentielle de l'aléa pour les personnes et les biens n'est pas non plus étudiée.

La MRAe considère que la prise en compte de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants aurait permis de mieux évaluer ce risque.

La MRAe recommande d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendies de forêt dans le secteur du projet et d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet et l'adaptation des mesures prises pour en maîtriser sa vulnérabilité.